OS 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Objectifs

Programme National

L'Objectif Spécifique OS2.1 du Programme National vise à promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables. Il répond aux ambitions prévues dans le Plan Aquacultures d'Avenir :

- Simplification des procédures administratives et accès à l'espace
- Sanitaire et zoosanitaire en aquaculture et bien-être des poissons
- Recherche & innovation
- Gestion des risques climatiques, sanitaires, zoosanitaires, environnementaux
- Favoriser le développement économique des filières aquacoles
- Attractivité des métiers et formation
- Augmentation de la valeur ajoutée des produits de l'aquaculture et performance environnementale des entreprises aquacoles
- Collecte et valorisation des données aquacoles

Stratégie régionale Pêche Aquaculture Nouvelle-Aquitaine

La stratégie régionale ambitionne d'encourager une aquaculture exemplaire en matière d'environnement, de qualité sanitaire et d'innovation pour renforcer la performance économique, la résilience et l'attractivité de la filière. Les priorités régionales visent à :

- Renforcer la responsabilité sociétale de la filière et des entreprises
- Améliorer la capacité de résilience des entreprises pour traverser les chocs
- Faciliter l'installation et la transmission des exploitations
- Promouvoir les investissements, la recherche-développement et l'innovation pour renforcer la compétitivité et l'excellence des filières
- Améliorer l'attractivité des métiers et l'image des filières

Références règlementaires

Article 27 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernés

Les types d'actions prévues au Programme National sont :

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- Installation aquacole
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

Bénéficiaires éligibles

- Les entreprises aquacoles, celles en cours de création, et leurs groupements
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs
- Les groupements de défense sanitaire aquacole
- Les propriétaires et gestionnaires des ports conchylicoles et leurs groupements
- Les structures d'appui aux filières, les centres techniques et d'expérimentation, les clusters
- Les collectivités territoriales et leurs groupements

- Autres (dans le cas du Type d'actions relatif à la Recherche et Innovation et dans le cas des Appels à Projets spécifiques)

ATTENTION :
Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Bénéficiaires inéligibles

- Les entreprises de mareyage et de transformation de produits aquacoles - qui relèvent de l'OS2.2
- Les établissements de formation aquacoles et les exploitations des lycées aquacoles – qui relèvent d'autres dispositifs régionaux et européens
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche en tant que porteur principal – qui relèvent d'autres dispositifs régionaux

Opérations inéligibles

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental
- Le transfert de propriété d'une entreprise
- Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2

Au titre des priorités régionales :

- Les opérations relatives à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés
- L'aquatourisme (gîtes, restauration, sites de pêche…)
- Les opérations de vente directe (boutiques, magasins de producteur, stands marché, dégustation…)
- Les travaux de réhabilitation des friches ostréicoles sur le domaine non concédé
- Les opérations de formation initiale, et les actions de formation continue autres que celles menées dans le cadre de l'accompagnement à l'apprentissage de nouveaux process liés à l'acquisition/la modernisation des outils de production

Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- Le leasing, crédit-bail et assimilés
- Les contributions en nature
- L'auto-construction (valorisation du coût de la main d'œuvre, achat de matériaux et d'équipements intermédiaires, location d'outils et de machines…) sauf dans le cadre de l'appel à projet « Gestion zoosanitaire des entreprises conchylicoles »

- Les consommables (poches, descentes, roues à aubes, manilles, vêtements, équipements individuels…), sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation et actions collectives
- L'entretien courant et le renouvellement
- Le matériel d'occasion et le matériel reconditionné, sauf pour les entreprises créées depuis moins de 5 ans
- Le matériel de sécurisation et de surveillance des sites
- Les véhicules
- Le matériel informatique, les fournitures de bureau et les logiciels de bureautique (hors logiciels et matériels connectés pour la gestion de la production)
- Les locaux administratifs sauf si intégrés au bâtiment d'exploitation
- Les vestiaires, sanitaires, salle de pause... non destinés au personnel
- Les travaux d'aménagement extérieur (berges, voies d'accès, parking, travaux d'embellissement des abords de l'entreprise, raccordement aux réseaux d'eau, gaz, électricité…)
- Les panneaux photovoltaïques (les structures porteuses sont éligibles lorsqu'elles présentent une nécessité ou une plus-value pour l'outil de production/transformation)
- Les dotations aux amortissements, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation au prorata de la durée d'utilisation des biens amortis pour la réalisation de l'opération et si des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition des biens
- Les frais de montage de dossiers
- Les frais de réception et de traiteur
- Les objets promotionnels
- Les salaires, sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives
- Les dépenses de fonctionnement (téléphonie, loyer, électricité…), sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 15% des salaires retenus
- Les déplacements, frais de mission, d'hébergement, de restauration sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives si nécessaires à l'opération avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 6,3% des salaires retenus (pour le GDS : application de l'option de coût simplifie à hauteur de 18,2% des salaires retenus)

Attention : dans le cadre des appels à projets thématiques, se référer à la liste des dépenses inéligibles de l'appel à projets concerné.

Lignes de partage

Avec les autres OS du Programme national FEAMPA

- Les opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral relèvent de l'OS1.6
- Les opérations de promotion des produits de l'aquaculture relèvent de l'OS 2.2

Avec les autres dispositifs régionaux liés

- Les manifestations relèvent d'un Appel à projets régional spécifique

Modalités de candidature

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Date limite de conventionnement : 31 décembre 2027.

ATTENTION :
Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Etude des dossiers
Pour les projets d'installation en conchyliculture : dépôt et étude des dossiers au fil de l'eau
Pour les autres projets : les dossiers de demande d'aide devront répondre à un Appel à Projets dédié

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation basée sur les critères ci-dessous.

Pour les projets d'installation en conchyliculture (type d'actions : installation aquacole) **:**
- Création/reprise activité depuis moins d'un an à la date du dépôt de la demande d'aide
- Entreprises < 4 ETP
- Entreprises en AMTI

Pour les projets de gestion zoosanitaire des entreprises conchylicoles (type d'actions : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles) **:**
- Création de nouvelles surfaces de stockage
- Entreprises n'ayant pas bénéficié d'une aide régionale/FEAMPA depuis 2021
- Nouvel installé depuis moins de 4 ans
- Entreprises < 4 ETP

Pour les appels à projets en pisciculture/algoculture (types d'actions : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles/Installation aquacole/Recherche et innovation)
- Création/reprise activité depuis moins d'un an à la date du dépôt de la demande d'aide
- Nouvel installé depuis moins de 4 ans
- Entreprises < 4 ETP
- Plusieurs étapes de production
- Qualification AquaREA

Pour les appels à projets collectifs filières aquacoles (types d'actions : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles/Actions collectives, communication, médiation et animation des filières/ Recherche et innovation)
- Nombre d'entreprises impliquées dans le projet/nombre d'entreprises bénéficiaires *in fine*
- Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public aux résultats
- Programmes collectifs de réhabilitation des friches ostréicoles sur le domaine concédé/état des lieux des zones de production conchylicole
- Suivis sanitaire et environnemental des exploitations piscicoles
- Observatoires conchylicoles
- Etudes prospectives/expérimentations des filières aquacoles

Intensité d'aide publique

Projets d'installation en conchyliculture :
Taux d'aide publique maximum : 50%
Autofinancement minimum : 20%
Plancher d'aide publique : 5 000 €
Plafond d'aide publique : 80 000€

Pour les autres projets :
Taux d'aide publique maximum : se référer aux conditions spécifiques de l'appel à projets concerné dans la limite de 80% pour l'aide FEAMPA et sa contrepartie nationale (exception : 90% pour le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole).

Plancher d'aide publique : se référer aux conditions spécifiques de l'appel à projets concerné.
Plafonds d'aide publique : se référer aux conditions spécifiques de l'appel à projets concerné.

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.

Indicateurs de réalisation et de résultats

Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont :

- Nombre d'opérations

Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont :

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Emplois créés
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

Contact

Service Pêche et Aquaculture : peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr
Maja Larsen - 05 56 56 38 19
Gaëtan Baelen - 05 57 57 55 82
www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu